

c) LOI N° 18-70 DU 17 DECEMBRE 1970 FIXANT L'ECHELLE DES SANCTIONS APPLICABLES
AUX NAVIRES DE PECHE ETRANGERS PECHANT SANS AUTORISATION DANS LES EAUX
TERRITORIALES

...

Article premier : Sous réserve des dispositions de l'article 137 du livre V de la loi

N° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant Code de la Marine marchande, tout capitaine ou membre d'équipage remplissant de fait les fonctions de capitaine d'un navire étranger surpris à pêcher dans les eaux territoriales est passible d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Peuvent être déclarés responsables civilement des amendes prononcées les armateurs des bateaux, qu'ils soient ou non propriétaires, à raison des infractions commises par le capitaine ou son remplaçant.

En outre l'autorité maritime procède à la saisie et à la mise en vente immédiate au profit de l'Etat des produits de la pêche.

En cas de récidive dans les deux ans la confiscation du navire des engins de pêche et des produits de la pêche est obligatoirement prononcée par le tribunal.

Article 2 : Pour les délits prévus à l'article premier, l'autorité administrative maritime représentée par le Ministre des Transports ou les agents désignés par lui peuvent transiger avec les justiciables. La transaction peut avoir lieu soit avant soit après le jugement. Dans les affaires où les dommages et intérêts peuvent être réclamés, la transaction avant jugement est possible dès lors que les parties civiles éventuelles ont été désintéressées ou ont renoncé à se constituer.

Aucune transaction ne pourra porter sur les peines d'emprisonnement et d'amende qui seraient prononcées.

Article 3 : Le navire étranger en état d'infraction sera retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice et des amendes.

En cas de non paiement intégral des frais de justice et des condamnations pécuniaires dûs à l'Etat dans un délai de trois mois à partir du jour où la condamnation a été rendue définitive : le navire est vendu au profit des divers créanciers par les soins de l'autorité administrative maritime en présence de l'agent chargé du recouvrement des amendes.

Sont privilégiés sur le produit de la vente :

- les frais de garde et d'entretien assumés par l'autorité administrative pendant la détention du navire ;
- les frais de justice ;
- les amendes pénales ;
- les dommages et intérêts dûs à l'Etat.

L'ordre de privilège des autres créances est réglé par le Code de Commerce.

Le reliquat du produit de la vente est versé au fonds spécial prévu à l'article 144 du Code de la Marine marchande.

...

d) ORDONNANCE N° 63-72 DU 29 AOUT 1972 REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE

...

Article premier : Tout navire de pêche ayant à bord des marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, est astreint à la possession d'une licence de pêche qui sera délivrée ou renouvelée pour une période d'un an par le Ministère des Eaux et Forêts.

Le nombre des licences de pêche sera limité, afin que la puissance de capture de la flottille autorisée demeure compatible avec une production stabilisée optimum et un rendement horaire normal.